



0116/2016

24.10.2016

DÉCLARATION ÉCRITE

présentée au titre de l'article 136 du règlement

sur la nécessité de soutenir et d'encourager l'employabilité des jeunes dans la région euro-méditerranéenne

Tokia Saïfi (PPE), Mariya Gabriel (PPE), Santiago Fisas Aixelà (PPE), Lorenzo Cesa (PPE), Brando Benifei (S&D), Alessia Maria Mosca (S&D), Inés Ayala Sender (S&D), Marielle de Sarnez (ALDE), Ivo Vajgl (ALDE), María Teresa Giménez Barbat (ALDE), Marie-Christine Vergiat (GUE/NGL), Fabio Massimo Castaldo (EFDD)

Échéance: 24.1.2017

Déclaration écrite, au titre de l'article 136 du règlement du Parlement européen, sur la nécessité de soutenir et d'encourager l'employabilité des jeunes dans la région euro-méditerranéenne¹

1. Le chômage des jeunes constitue aujourd'hui plus que jamais un défi majeur pour l'ensemble des pays de la Méditerranée. Dans l'Union européenne, 20 % des jeunes n'ont pas d'emploi, tandis que le chômage des jeunes dans les pays de la rive sud de la Méditerranée demeure trois fois plus élevé que celui des plus de 25 ans. De plus, un jeune sur trois est un «travailleur pauvre».
2. Le chômage des jeunes dans cette région n'est pas sans conséquence sur la stabilité de la région. Les problèmes liés à l'employabilité des jeunes sont communs à l'ensemble des pays et nécessitent des réponses construites ensemble dans le cadre d'une coopération régionale efficace.
3. Le réexamen de la politique européenne de voisinage (PEV), en novembre 2015, établit comme premier objectif «la croissance et l'emploi» et souligne qu'une attention particulière doit être portée aux jeunes, notamment aux jeunes femmes. Assurer l'emploi des jeunes est un vecteur de stabilisation et de reprise économique.
4. La Commission est invitée à tenir ses engagements financiers et techniques pris dans le cadre de la PEV et de l'instrument européen de voisinage, et à proposer un financement à des niveaux adéquats pour les projets existants et potentiels qui favorisent l'employabilité des jeunes dans une perspective régionale euro-méditerranéenne.
5. La présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, est transmise au Conseil et à la Commission.

¹ Conformément à l'article 136, paragraphes 4 et 5, du règlement du Parlement européen, lorsque la déclaration recueille les signatures de la majorité des membres qui le composent, elle est publiée au procès-verbal avec le nom de ses signataires et transmise aux destinataires, sans être toutefois contraignante pour le Parlement.